

L'armement des polices municipales

Les attentats terroristes de janvier et novembre 2015, qui ont notamment vu l'assassinat d'une jeune policière de Montrouge (92), ont relancé le débat sur l'armement des polices municipales.

RÉFÉRENCES

- Articles L.511-5 et R.511-11 et suivants du Code de la sécurité routière ;
- Décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chargés pour le calibre 357 Magnum.

C'est le Code de la sécurité intérieure (CSI) qui régit les missions des agents et l'organisation des services de la police municipale (art. L.2212-5 du CGCT). A ce titre il régit les conditions de port d'armes par les policiers municipaux (art. L.511-5 et R.511-11 et suivants du CSI). Le principe posé est celui de l'absence d'armement de ces agents. Une exception est néanmoins prévue, « lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient » (art. L.511-1 du CSI).

L'absence d'armement trouve sa justification dans la nature des missions confiées aux policiers municipaux, chargés de la prévention et de la surveillance de l'ordre public – relevant de la police administrative – ainsi que de la constatation d'infractions mineures. Des missions dont l'accomplissement n'implique pas nécessairement le port d'une arme. Néanmoins, les différents attentats terroristes auxquels la France a été confrontée ont relancé le débat sur l'armement des policiers municipaux, sujet récurrent qui avait récemment trouvé un certain écho lors des dernières élections municipales.

Dans ce contexte, il est intéressant de revenir sur les règles encadrant l'armement des polices municipales (1.), avant d'exposer les propositions et évolutions récentes en la matière (2.).

1. Le cadre réglementaire

Le CSI soumet l'armement des policiers municipaux à la délivrance d'une autorisation préfectorale, limite les armes susceptibles d'être autorisées et énumère les missions pouvant justifier le port d'armes, ainsi que les conditions de port et d'emploi de ces dernières.

La nécessité d'une autorisation préfectorale

L'autorisation de port d'arme est nominative et délivrée par le préfet lorsque la nature des interventions et les circonstances le justifient, sur demande motivée du maire et seulement s'il existe une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, dont l'objet est de préciser « la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale », ainsi

que de déterminer « les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales » (art. L.511-5 et L.512-6 du CSI).

La demande du maire, qui précise les missions habituellement confiées à l'agent ainsi que les circonstances de leur exercice, doit être accompagnée d'un certificat médical de moins de quinze jours attestant que « l'état de santé physique et psychique de l'agent n'est pas incompatible avec le port d'une arme » (art. R.511-18 du CSI).

Pour les armes les plus dangereuses, les agents municipaux doivent également justifier du suivi d'une formation préalable (art. R.511-19 du CSI). Ils sont en outre tenus de suivre, par la suite, un entraînement périodique à leur maniement (art. R.511-21 du CSI). Enfin, on précisera que la commune doit également obtenir une autorisation préfectorale, préalablement à l'acquisition des armes (art. R.511-30 du CSI).

La limitation des armes susceptibles d'être autorisées

Les armes susceptibles d'être autorisées sont énumérées à l'article R.511-12 du CSI. Il s'agit :

- pour la catégorie B, de revolvers chargés pour le calibre 38 Spécial, d'armes de poing chargées pour le calibre 7,65 mm, d'armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la Défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm, de pistolets à impulsions électriques, de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;
 - pour la catégorie C, d'armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la Défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm ;
 - pour la catégorie D, de matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », de matraques ou tonfas télescopiques, de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (classés dans cette catégorie par arrêté interministériel), de projecteurs hypodermiques.
- Il convient de préciser ici que le débat actuel concerne le port d'armes à feu et non l'armement au sens large des policiers municipaux. En effet, en 2013, sur les 19 925 agents, 16 078 portaient déjà

une arme de catégorie D, soit environ 80 %. Un peu moins de la moitié était également équipée d'une arme à feu (*Rép. min. du 30 sept. 2014, QE n°55438*).

Les missions pouvant justifier le port d'armes

Trois types de missions peuvent justifier le port d'armes, à savoir la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public, la surveillance dans les services de transports publics de personnes et les gardes statiques des bâtiments communaux (*art. R.511-14 et R.511-15 du CSI*). Le CSI opère néanmoins une distinction selon que ces missions sont opérées le jour ou la nuit. En journée, et plus précisément entre 6 heures et 23 heures, le port d'armes pourra être autorisé seulement en cas d'exposition à un risque d'insécurité ou, s'agissant des transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire. Conditions qui ne sont pas exigées la nuit. Enfin, les policiers municipaux peuvent être autorisés à porter une arme, de jour comme de nuit, lors d'interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police ou de la gendarmerie nationales, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique (*art. R.511-16 du CSI*).

Les conditions de port et d'emploi des armes

Ce sont les articles R.511-23 et suivants du CSI qui fixent les conditions de port et d'emploi des armes par les policiers municipaux.

● **Le port.** Une arme doit être portée de façon continue et apparente (*art. R.521-25 du CSI*). Une arme à feu tirant à balles réelles ne peut, au cours d'une même mission, être portée que par l'agent à qui elle a été remise (*art. R.511-24 du CSI*).

● **L'emploi:** le CSI prévoit que « l'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense », et renvoie à l'article 122-5 du Code pénal (*art. R.511-23 du CSI*). Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'un policier municipal ne peut faire usage de son arme qu'en cas d'atteinte injustifiée envers lui-même ou autrui, ou de crime ou délit contre un bien. Dans tous les cas, l'emploi doit être proportionné à l'atteinte. Cette limite justifie qu'un homicide volontaire soit exclu du champ d'application de la légitime défense en cas d'une atteinte aux biens.

On relèvera enfin que ces conditions d'emploi d'une arme sont partagées avec la police nationale.

2. Les propositions récentes d'évolution

À la suite des attentats de janvier et novembre 2015, certains agents et syndicats ont fait part de leur in-

quiétude et de leur souhait d'être plus armés. Au lendemain des événements du 13 novembre, certaines organisations syndicales (minoritaires) ont même appelé les policiers municipaux à quitter la voie publique pour se protéger d'éventuels terroristes.

Dans ce contexte, le gouvernement a décidé d'aider les maires à armer leur police municipale en mettant un stock de 4 000 armes de la police nationale à leur disposition.

Pour ce faire, un décret du 29 avril 2015 autorise, par dérogation à l'article R.511-12 du CSI, les agents de police municipale à utiliser, à titre expérimental, des revolvers chamberés pour le calibre 357 Magnum, sous réserve que cela soit prévu dans la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat (1).

L'expérimentation doit durer cinq ans et le Gouvernement décidera, le moment venu, des suites à y donner.

Le ministre de l'Intérieur a également, par une circulaire du 29 mai 2015, incité les préfets à délivrer les autorisations de port d'armes sollicitées par les maires. Il est ainsi précisé que « les refus devront revêtir un caractère exceptionnel, et donner lieu à une argumentation motivée, après contact avec le maire demandeur » (2).

Il a par ailleurs abondé le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour aider à l'achat notamment de gilets pare-balles pour les policiers municipaux. Il est ainsi prévu que l'Etat participe à hauteur de 50 % à l'achat de ces équipements (3).

Après les attentats du 13 novembre, le président de la République a de nouveau annoncé que des armes seraient prélevées sur les stocks de la police nationale et mises à disposition des maires, mais sans plus de précisions. On ne sait donc pas si cette annonce s'inscrit dans le cadre du décret du 29 avril 2015 ou si plus d'armes encore seront réservées aux agents municipaux.

En tout état de cause, on relèvera que les règles encadrant le port et l'utilisation des armes n'ont été modifiées que pour ajouter les revolvers chamberés pour le calibre 357 Magnum parmi la liste des armes pouvant être utilisées, et ce pour une durée de cinq ans. Cette modification à la marge a eu pour simple effet de faciliter le port d'armes à feu par les policiers municipaux mais non de le systématiser.

*Agathe Delescluse et Aloïs Ramel,
avocats à la cour, cabinet Seban et associés*

(1) Décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chamberés pour le calibre 357 Magnum.

(2) Circulaire NOR INT1512488J du ministre de l'Intérieur du 29 mai 2015 relative à la remise d'armes temporaire de l'Etat aux collectivités territoriales dans le cadre de l'expérimentation mise en place par le décret du 29 avril.

(3) Circulaire NOR INT1504906J du ministre de l'Intérieur du 23 mars 2015 relative aux orientations du FIPD pour 2015 dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme.

À SAVOIR

357 Magnum. Le décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorise les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chamberés pour le calibre 357 Magnum prélevés sur les stocks de la police nationale.

Autorisations. Si les préfets ont été incités par le ministre de l'Intérieur à délivrer systématiquement les autorisations de port d'armes sollicitées par les maires, les règles encadrant l'armement des policiers municipaux n'ont pas été allégées.